

ASSEMBLEE NATIONALE24 novembre 2005

PARCS NATIONAUX - (n° 2347)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 68

présenté par
M. Giran, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
et M. Yves Cochet

ARTICLE 6*(Art. L. 331-8 du code de l'environnement)*

Compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Pour l'accomplissement de sa mission, il peut participer à des programmes de recherche, de formation, d'accueil et de sensibilisation du public à l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de souligner une des missions assignées à l'établissement public du parc national qui n'apparaît pas assez clairement dans le projet de loi : le rôle d'accueil et de sensibilisation du public à l'environnement. Le rôle d'accueil du public à des fins récréatives et éducatives est d'ailleurs un des éléments de leur classification internationale (catégorie II de l'UICN), qui les distingue des autres espaces protégés.